

1^{er} BUREAU
2^e BUREAU

Le PRÉFET DE LA RÉGION DU LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 DÉCEMBRE 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée notamment par le décret n° 64-303 du 1^{er} AVRIL 1964;

VU le décret n° 53-576 du 20 MAI 1953, modifié, établissant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 1958 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS DE L'OUVEST (S.I.M.O.) à installer à BASSILLON-sur-CARRIÈRE une usine destinée au traitement des minerais d'uranium;

VU la lettre en date du 23 JANVIER 1967 par laquelle le Ministère de l'Industrie demande à M. le Préfet de la Haute-Vienne de régulariser la situation de la S.I.M.O. au regard de la législation compte tenu de l'extension réalisée par la Société exploitante;

VU la demande de régularisation par laquelle la S.I.M.O. complète notamment sa demande initiale qui ne faisait pas état de ses stockages de liquides inflammables;

VU les plans annexés à la demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle la demande a été soumise du 23 AOÛT au 6 SEPTEMBRE 1967 inclus, à la Mairie de BASSILLON-sur-CARRIÈRE;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 OCTOBRE 1967;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile, en date du 19 NOVEMBRE 1967;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Établissements classés, en date du 10 MARS 1969;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 25 AVRIL 1969;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 6 MAI 1969;

VU la lettre en date du 9 JUILLET 1969 de M. le Préfet de la Haute-Vienne à M. le Ministre de l'Industrie, sollicitant des directives;

VU le rapport en date du 1er JUIN 1970 de M. l'Ingénieur Divisionnaire des EPR (Mines) Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES,

VU la lettre en date du 18 SEPTEMBRE 1970 du Ministère de l'Industrie portant envoi du rapport susvisé à M. le Préfet de la Haute-Vienne;

Considérant que l'usine de BESSINES de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS DE L'OUEST constitue un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2ème classe comportant les activités ci-après (numérotées dans l'ordre des numéros de rubriques figurant au tableau de la nomenclature annexé au décret N° 52-578 du 20 MAI 1953 modifié :

N° de la nomenclature	Classe.	Importance	Inconvénients
31 bis, 2° a)	2°	774 t.	altération des eaux, action corrosive,
33 bis	3°	-	bruits, vibrations
89 bis	2°	600.000 t/an	bruits, trépidations, altération accidentelle des eaux
153 bis	2°	7.750 t/h.	poll. atmosph. par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies
254 A, 2° c)	3°	2.000 lit.	danger d'incendie, altération accidentelle des eaux
254 B, 2° b)	2°	24.000 lit.	-d°-
255, 3°	3°	10.000 lit.	-d°-
255, 3°	3°	10.000 lit.	-d°-
255, 3°	3°	7.500 lit.	-d°-
255, 3°	3°	7.500 lit.	-d°-
255	2°	-	vapeurs et fumées nocives accidentelles, altération des eaux.
385 ter, 3° b)	2°	4 ci.	irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux
385 quater, 3° c)	3°	50 ci.	-d°-

Vu les arrêtés préfectoraux successifs prorogeant le délai prévu par l'article 12, quatrième alinéa, du décret N° 64-903 du 1er AVRIL 1964;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1. - La Société INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS DE L'OUEST (S.I.M.O.) dont le siège social est à PARIS (16^e arr.), 25, bld. de l'Amiral Bruix, est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de BASSILLON-sur-SARTRE l'exploitation de son usine capable de traiter annuellement 500.000 tonnes de minerai d'uranium, en vue de produire une quantité d'uranate de magnésie, à 70 % d'U₃₀, de l'ordre de 900 à 1.000 tonnes d'uranium-métal contenu.

ARTICLE 2. - L'établissement demeurera conforme au plan joint à la demande. Tout projet de modification notable de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3. -

- 1 - Pour l'exploitation des deux réservoirs aériens dans lesquels sont stockés au total 400 m³ de solution d'acide contenant 92 % d'acide sulfurique, devront être respectées les prescriptions générales de la rubrique 31 bis, 2^e, b) reproduites en annexe 1 au présent arrêté,
- 2 - Les trois compresseurs d'air, dont un en secours, seront installés et exploités conformément aux prescriptions générales de la rubrique 33 bis dont copie figure en annexe 2 au présent arrêté,
- 3 - La préparation mécanique des minerais devra être réalisée en respectant les prescriptions générales prévues par la rubrique 39 bis dont copie figure en annexe 3 au présent arrêté,
- 4 - Pour l'exploitation des deux chaudières à vapeur consommant chacune 400 kg/heure de fuel lourd N° 2, il y aura lieu d'appliquer les prescriptions générales de la rubrique 153 bis dont copie figure en annexe 4 au présent arrêté,
- 5 a - Le réservoir aérien de 2.000 litres d'essence devra être installé et exploité suivant les prescriptions prévues pour l'activité relevant de la rubrique 254, A, 2^e c) prescriptions communes avec celles du N° 257, prescriptions générales communes aux dépôts, section A^e 1, A^e 2, A^e 3 et B et l prescriptions particulières de la section A^e 1, dont copie figure en annexe 5 au présent arrêté,
- 5 b - Le réservoir de Kéroène B ne devra pas contenir plus de 24.000 litres. Cette capacité maximale à ne pas dépasser sera peinte sur le réservoir lui-même. L'exploitation de ce réservoir sera faite conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe 5 susvisée.

6 - les réservoirs souterrains ci-après :

- enterré, de 10.000 litres de fuel domestique,
- en fosse, de 10.000 litres de fuel domestique,
- en fosse, de 7.500 litres de fuel domestique,
- enterré, de 7.500 litres de gas oil,

seront exploités comme autant de dépôts distincts. Ils devront satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 OCTOBRE 1952 et, en outre, aux prescriptions générales de la rubrique N° 255 dont copie figure en annexe 6 au présent arrêté.

7 - la préparation, la fabrication et le conditionnement de l'uranate de magnésie devront être réalisés en respectant les prescriptions générales de la rubrique 365 ter, dont copie figure en annexe 7 au présent arrêté.

8 - le stockage d'uranate de magnésie en fûts métalliques étanches, sous forme de sources scellées, sera réalisé conformément aux prescriptions générales de la rubrique 365 quater dont copie figure en annexe 8 au présent arrêté.

Le stock d'uranate de magnésie ne devra pas excéder une quantité représentant 150 tonnes d'uranium-métal contenu.

ARTICLE 4. - Les eaux usées de l'usine devront, avant de rejoindre le milieu naturel, c'est-à-dire le cours d'eau " Le Cortage " satisfaire aux prescriptions imposées par l'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1955 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sachant que l'établissement se trouve à une distance avant d'une prise d'eau pour l'alimentation des populations humaines inférieure à celle qui correspond à l'écoulement du cours d'eau pendant cinq jours au débit d'étiage.

Il est, en particulier, rappelé que :

- l'effluent devra être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 6,5,
- l'effluent devra être ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C;
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés et tous déversements de substances de nature à déterminer la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles;
- l'effluent ne devra pas contenir plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

- l'effluent ne devra pas présenter une demande biochimique d'oxygène supérieure à 40 mg par litre,
- la concentration en matières organiques de l'effluent sera telle que la teneur en azote total du liquide n'excède par :

10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou
15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ARTICLE 5.- Un contrôle de l'effluent, en ce qui concerne la contamination radioactive, sera poursuivi de façon permanente (cinq analyses par mois) aux points ci-après définis :

- rejet de l'usine avant qu'il atteigne la Gartempe;
- Gartempe amont Villard (à 2 km; en amont du rejet),
- Gartempe aval Lavalette (à 2 km en aval du rejet),
- Gartempe à Rancou (à 16 km. en aval du rejet, soit en aval du confluent de la Souze, en amont de la prise d'eau du Syndicat d'alimentation en eau de Rancou).

Les résultats seront exprimés en nombre d'unités permettant de vérifier qu'au point de prise d'eau la concentration maximale admissible du radio-élément considéré (radium ou uranium) dans l'eau de boisson pour les personnes du public (C.R.A.P. ou I.n.a.p.p.) n'excède pas celle définie à l'article IV du décret N° 66-450 du 20 JUIL 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

ARTICLE 6.- L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En application du décret N° 66-450 du 20 JUIL 1966, il appartiendra plus particulièrement à l'exploitant de l'établissement d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants des personnes travaillant à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de celles qui sont amenées à y pénétrer à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7.- La protection contre l'incendie sera assurée par l'exploitant, conformément aux directives qui lui ont été données par l'inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- L'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 1958 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS DE L'OUEST à installer son usine à BILLET-
sur-GARTEMPE, est abrogé.

ARTICLE 10. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N° 64-508 du 1er AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté (récitant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BESNINES-sur-GARTEMPE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins de M. le Maire de BESNINES-sur-GARTEMPE et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

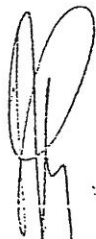
- à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS DE L'OUEST, à BESNINES-sur-GARTEMPE,
- à M. le Sous-Préfet de BILLAC,
- à M. le Maire de BESNINES-sur-GARTEMPE,
- à M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines) Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES,
- à M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- à M. l'Inspecteur départemental du Travail,
- à M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur départemental de la Protection Civile.

A LIMOGES, le 25 JUILLET 1972.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

A. DOURS

Pour ampliation :
LE CHIEF DE DIVISION DÉLÉGUÉ :



Signé : Pierre BICHNE